

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 1 – GENERALITES

1.1 – En validant l'intervention de la SAS ACOR-Clean, le client déclare accepter sans réserve les termes de ladite intervention ainsi que l'intégralité des présentes conditions générales. Celles-ci ont pour objet les prestations de nettoyage, débarras, déménagement, désinfection, décontamination, d'assainissement et de passivation après sinistre de la SAS ACOR-Clean. Ces présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres qui demeurent valables trois mois à dater de leur émission. Elles sont, le cas échéant, précisées et/ou complétées par des conditions particulières convenues par écrit entre les parties à la date de conclusion du contrat.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PRESTATION

2.1 – La prestation est décrite dans le devis. Son exécution comprend, à la charge de la SAS ACOR-Clean, les matériels et produits nécessaires à l'exécution des travaux.

2.2 – La prestation est exécutée avec les moyens et le personnel du choix de la SAS ACOR-Clean et réalisée dans le cadre du devis.

ARTICLE 3 – ASSURANCE • RESPONSABILITE

3.1 – Sauf disposition contraire particulière, la SAS ACOR-Clean n'assure pas la garde des locaux dont le nettoyage lui est confié et ce, même si la clé des locaux lui est remise pour en assurer l'ouverture.

3.2 – La SAS ACOR-Clean devra justifier à première demande qu'elle est régulièrement assurée pour la réparation des dommages dont elle pourrait être civilement responsable du fait de l'intervention de son personnel, et justifier du montant de ses garanties.

Le client devra signaler dans les 24 heures de leur survenance tous dommages qu'il pourrait avoir subi du fait de l'exécution du contrat.

Le client s'engage conjointement avec son assureur à renoncer à tout recours à l'encontre du prestataire au-delà des garanties fixées dans l'attestation d'assurance délivrée par la compagnie.

3.3 – Au cas où les locaux à concernés dans le devis seraient garnis de meubles, matériels ou installations d'une fragilité nécessitant une attention particulière, le client renonce, conjointement avec son assureur, à tout recours contre le prestataire au-delà des sommes déclarées.

3.4 – Les locaux dont la prestation est décrite dans le devis, et qui sera exécutée par la SAS ACOR-Clean seront mis à disposition dans un état tel que le personnel d'entretien puisse exécuter son travail dans des conditions normales. En conséquence, la SAS ACOR-Clean ne sera notamment pas responsable de l'enlèvement par erreur et de la disparition de tous les objets ou papiers se trouvant dans les corbeilles ou récipients destinés à être vidés, apparemment mis au rebut ou placés de telle manière qu'ils puissent apparaître aux yeux d'un personnel normalement qualifié pour le nettoyage, comme destinés à être jetés.

3.5 – Il appartient au client de récupérer ou de placer dans les armoires ou bureaux fermés à clé, toute valeur en espèces, en chèque, en effet de commerce, tout document confidentiel ou d'une valeur excédant celle des papiers de commerce habituellement laissés à la disposition du personnel, dans le cas contraire, la responsabilité de la SAS 3.6 – ACOR-Clean ne serait pas engagée.

En cas de particularités éventuelles relatives au lieu du chantier (présence d'amiante ou d'éléments dangereux à proximité), le client s'engage à prévenir la SAS ACOR-Clean lors de la visite d'étude.

3.7 – Le client est soumis aux obligations de l'article L.2323-16 du code du travail.

ARTICLE 4 – DEROULEMENT DES OPERATIONS

Sur site, le client devra mettre à la disposition du personnel de la SAS ACOR-Clean, les installations ou fournitures prévues aux articles R 4513-8 et R 4512-10 du Code du Travail.

Il est précisé que les consommations d'eau et d'électricité sont fournies gratuitement par le client pour l'exécution de la prestation, les alimentations devant être conformes.

Le personnel reste sous la dépendance, l'autorité et le contrôle de la SAS ACOR-Clean qui s'engage à appliquer à son personnel l'ensemble des dispositions spécifiques à la convention collective du secteur.

La SAS ACOR-Clean s'engage à respecter la vie privée des assurés chez qui elle intervient et à garder une entière confidentialité quant aux articles traités.

ARTICLE 5 – GARANTIES DES INTERVENTIONS

Bien que les traitements apportés par les interventions de la SAS ACOR-Clean soient spécifiques au nettoyage ponctuel et à l'après sinistre, celle-ci ne saurait garantir un rendu à l'identique avant sinistre des parties traitées, notamment en cas de choc thermique.

Dans le cadre des interventions d'assèchement, la SAS ACOR-Clean ne saurait être responsable du résultat, notamment en cas d'interruption du fonctionnement des installations par le client.

ARTICLE 6 – DUREE • SUSPENSION • RESILIATION

6.1 – La durée de la prestation commandée est fixée dans les conditions du contrat.

6.2 – En cas de force majeure, le contrat pourra être suspendu sans qu'aucune des parties ne puisse demander le versement d'indemnités compensatrices ou de paiement.

6.3 – Le manquement du client à l'une quelconque de ses obligations, y compris le retard ou le défaut de paiement, donne la faculté au prestataire de :

- suspendre l'exécution de tout ou partie des contrats en cours, de plein droit et sans préavis, jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement, par l'envoi d'une simple lettre recommandée. Le client restera redevable du montant des prestations non réalisées du fait de son manquement ainsi que des dommages et intérêts éventuels.

- résilier ou, le cas échéant, réduire tout ou partie des contrats en cours, par lettre recommandée avec avis de réception, après l'expiration d'un délai de huit jours francs suivant la réception d'une mise en demeure de mettre fin au manquement constaté adressée par lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet.

Dans tous les cas de résiliation ou résolution, toutes les sommes déjà versées par le client seront conservées par le prestataire. En réparation du préjudice subi, le client devra verser au prestataire une somme qui ne saurait être au montant des prestations qui auraient dû être effectuées jusqu'au terme du contrat.

ARTICLE 7 – DECHEANCE DU TERME • GARANTIES • EXIGIBILITE

7.1 – En cas de défaut de paiement, tout montant non acquitté à son échéance :

- entraîne de plein droit la déchéance du terme pour toutes les sommes restant dues sur tous les travaux facturés

- donne droit à des intérêts de retard.

7.2 – Par ailleurs, si la SAS ACOR-Clean a des raisons sérieuses ou particulières de craindre la cessation de paiement ou l'insolvabilité du client ou encore si le client ne présente pas à la date d'exécution de la prestation les mêmes garanties financières dont il disposait à la date de la commande, la SAS ACOR-Clean pourra subordonner l'exécution de sa prestation ou la poursuite de tout ou partie des contrats en cours à un règlement avant travaux.

7.3 – En cas de cessation du contrat pour quelque cause que ce soit, toutes les sommes deviennent immédiatement exigibles à la date de cessation dudit contrat.

En outre, en cas d'action de la SAS ACOR-Clean pour le recouvrement des sommes qui lui seraient dues, tous les frais et honoraires inhérents à cette procédure seront de plein droit à la charge du client sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 8 – REMUNERATION

Le prix des prestations est précisé dans le devis ou les conditions particulières prévues par les parties. Il est exprimé hors taxes. Les taxes sont appliquées en sus selon la réglementation en vigueur. Dans le cadre d'un devis à taux réduit (notamment sur les travaux immobiliers) une attestation est à remplir par le client pour justifier la facturation.

Le prix ne comprend pas le coût des déplacements et pertes de temps du personnel et tout frais engagé qui résulteraient d'un contrordre tardif de la part du client. Ces frais et débours sont facturés au client en sus du prix et payables à première demande.

Si le cas se présente, le coût des travaux de nuit effectués entre 21h et 6h du matin, ainsi que celui des travaux effectués le dimanche et les jours fériés sont majorés de plein droit, en application des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Propreté. Sauf convention contraire, les paiements s'entendent nets, sans escompte ni rabais, à date d'échéance figurant sur la facture.

ARTICLE 9 – PENALITES DE RETARD ET CALCUL DU TAUX DES PENALITES

9.1 – Tout paiement non acquitté à son échéance donne droit à des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'aucune mise en demeure émanant de la SAS ACOR-Clean ne soit nécessaire. Sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal, le taux des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorée de 10 points de pourcentage (Code du commerce art. L.441-6). Ce taux des pénalités de retard doit être rappelé sur la facture (Code du commerce art. L.441-3).

ARTICLE 10 – LITIGES

Tout différent portant sur l'interprétation, l'exécution du contrat ou de ses suites sera soumis au tribunal de commerce de ROUEN.

ARTICLE 11 – CLAUSE D'INTERDICTION

Pendant la durée des présentes, le client s'engage à ne pas employer sous quelque forme que ce soit, et quel que soit l'emploi proposé, les salariés appartenant à la SAS ACOR-Clean ou ayant quitté l'entreprise depuis au moins 6 mois sauf accord de l'entreprise.

Le :

Signature du client